

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2000663

Elections municipales et communautaires de
BEZANNES (51)
M. Alain NICOLE

Mme Nadine Estermann
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2020
Lecture du 23 juin 2020

28-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 mars 2020 et les 24 mars et 21 avril 2020, M. Alain Nicole demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le scrutin du premier tour des élections municipales de la commune de Bezannes du 15 mars 2020 ;

2°) de mettre à la charge de chacun des défendeurs une somme de 1 500 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'écart de voix entre les deux listes n'est que de 24 voix ; or, la très faible mobilisation des électeurs au regard de la crise sanitaire a perturbé la participation au scrutin ;

- il a fait l'objet d'un dénigrement permanent pendant la campagne électorale de la part de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes » menée par M. Dominique Potar colportant sur son site des fausses informations concernant sa prétendue indisponibilité, d'éventuels conflits d'intérêt, de dénigrement et de fausses informations sur la révision du plan local d'urbanisme ;

- une affiche a été apposée par cette liste adverse dans la nuit du 13 au 14 mars 2020, sur du papier blanc, au format non réglementaire et mettant en cause l'intégrité de la liste qu'il conduit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Maxime Toury conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Catherine Devolder conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. David Cappé conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Marie Catherine Nowackowski conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Pierre-Marie Denison conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Isabelle Deris conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Isabelle Muscat conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Philippe Cattier conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Marie-Annick Demessence conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Samy Achtioui conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Fabrice Labbé conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, Mme Christine Millot conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Joël Henri Bourquardez conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2020, le 19 avril 2020 et le 10 mai 2010, M. Dominique Potar conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril et le 19 avril 2020, Mme Delphine Boulenger conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de M. Nicole le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mémoire complémentaire de M. Nicole n'est pas signé ; des pièces sont manquantes et n'étaient pas consultables au greffe du tribunal ;
- les griefs soulevés par M. Nicole ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril et le 19 avril 2020, Mme Sandrine Calanca a présenté des observations.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril et le 19 avril 2020, Mme Elise Lefèvre a présenté des observations.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril et le 19 avril 2020, M. Lucien Nancy a présenté des observations.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril et le 19 avril 2020, M. Philippe Tassin a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estermann,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Me Nicole, requérant et de M. Potar, défendeur.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Bezannes pour l'élection des conseils municipaux et des conseils communautaires, la liste « Ensemble pour Bezannes », conduite par M. Nicole a obtenu 440 voix et la liste « Un nouvel élan pour Bezannes », conduite par M. Potar a recueilli 464 voix. Il résulte de l'instruction que sur la base de ces résultats, ont été déclarés élus en qualité de conseillers municipaux quinze membres de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes », et parmi ceux-ci un membre en qualité de conseiller communautaire, ainsi que quatre conseillers municipaux de la liste « Ensemble pour Bezannes ». M. Nicole doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les résultats de ces opérations électorales.

Sur la sincérité du scrutin au regard de la crise sanitaire :

2. Le taux de 53,63 % de votants à l'issue des élections du 15 mars 2020 n'est pas anormalement bas par comparaison aux taux relevés à l'issue des précédentes élections qui se sont déroulées dans la commune de Bezannes. La circonstance que la crise sanitaire liée au COVID-19 aurait pu faire renoncer des électeurs inscrits sur la liste électorale de Bezannes à se déplacer pour voter ne permet pas, en tout état de cause, d'établir que la sincérité du scrutin a été altérée, alors qu'en outre, l'abstention liée aux craintes entourant cette pandémie a affecté de la même manière les listes en présence.

Sur la campagne électorale :

3. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* »

4. M. Nicole soutient avoir été victime par d'une campagne de dénigrement de la part de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes », mettant notamment en cause sa disponibilité ou évoquant des risques de prise illégale d'intérêts. Toutefois, d'une part, M. Nicole a été en mesure d'apporter les mises au point qu'il souhaitait faire notamment à travers un droit de réponse publié sur le réseau social facebook de la liste adverse le 28 février 2020. D'autre part, les propos tenus n'ont pas dépassé le cadre de la polémique électorale. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que cette polémique aurait altéré la sincérité du scrutin en dépit du faible écart de voix entre les deux listes.

5. Par ailleurs, le site facebook « I love Bezannes », créé le 13 avril 2017, a donné lieu de la part de son auteur, tiers aux listes en présence, à la publication, le 2 février 2020, d'un message contenant des propos injurieux et des accusations à l'encontre de M. Nicole. A supposer que l'on puisse considérer que cette intervention qui n'émane pas de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes », entre dans le champ de la polémique électorale, ce message, aussi regrettable qu'il soit, a été supprimé dès le 5 février 2020. Eu égard à la brièveté de cette publication, intervenue à distance du premier tour de scrutin et dont le retentissement ne ressort pas des pièces du dossier, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait, en tout état de cause, altéré la sincérité du scrutin.

Sur l'affichage :

6. Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16. / Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.* »

7. Si c'est à tort qu'une affiche de petit format sur papier blanc a été apposée sur les deux panneaux électoraux de la liste concurrente en méconnaissance de l'article L. 48 du code électoral, ce fait n'a pas été, eu égard à son apposition sur les emplacements réservés et au nombre limité d'exemplaires, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. Aux termes de l'article L. 51 du même code : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.* » Aux termes de l'article R. 26 du même code : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. (...)* »

9. Si le constat fait par un huissier mandaté par le protestataire le 14 mars 2020 indique que l'affiche sur papier blanc portant les mentions « une équipe compétente dynamique motivée intègre », a été apposée au-dessous de l'affiche du candidat de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes », sur les deux panneaux réglementaires qui lui ont été attribués, d'une part, cette affiche ne peut être regardée comme contenant des insinuations personnelles à l'encontre du protestataire, d'autre part, il n'est pas établi que son apposition serait intervenue après la clôture de la campagne électorale fixée à 0 heure le 14 mars 2020.

10. Aux termes de l'article R. 27 du code électoral : « (...) *Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.* »

11. La circonstance que les affiches mentionnées au point précédent, aient été apposées en-dessous des affiches réglementaires n'a pas eu pour effet d'augmenter le format de celles du candidat de la liste « Un nouvel élan pour Bezannes » au-delà des dimensions maximales posées à l'article R. 27.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que M. Alain Nicole n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020.

13. Si les défendeurs demandent que soit mis à la charge de M. Nicole une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ils ne justifient pas avoir engagé des frais pour se défendre. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions qu'ils présentent à ce titre. Les conclusions présentées sur le même fondement par Mme Sandrine Calanca, Mme Elise Lefèvre, M. Lucien Narcy, M. Philippe Tassin, qui n'ont pas la qualité de partie, ne peuvent qu'être rejetées

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. Nicole est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Sandrine Calanca, Mme Elise Lefèvre, M. Lucien Narcy et M. Philippe Tassin présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de M. Samy Achtioui, Mme Delphine Boulenger, M. Joël Henri Bourquardez, M. David Cappé, M. Philippe Cattier, Mme Marie-Annick Demessence, Mme Isabelle Deris, Mme Catherine Devolder, M. Fabrice Labbé, Mme Christine Millot, Mme Isabelle Muscat, Mme Marie Catherine Nowackowski, M. Pierre Marie Denison, M. Dominique Potar, et à M. Maxime Toury présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Nicole, à M. Samy Achtioui, Mme Delphine Boulenger, M. Joël Henri Bourquardez, Mme Sandrine Calanca, M. David Cappé, M. Philippe Cattier, Mme Marie-Annick Demessence, Mme Isabelle Deris, Mme Catherine Devolder, M. Fabrice Labbé, Mme Elise Lefèvre, Mme Christine Millot, Mme Isabelle Muscat, M. Lucien Narcy, Mme Marie Catherine Nowaczkowski, M. Pierre Marie Denison, M. Dominique Potar, M. Philippe Tassin et à M. Maxime Toury.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Nizet, président,
Mme Estermann, première conseillère,
Mme de Laporte, première conseillère.

Lu en audience publique le 23 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. ESTERMANN

O. NIZET

La greffière,

Signé

N. MASSON

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au préfet de la Marne
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition
,le greffier,

Signé

Isabelle DELABORDE